Note d'orientation informelle à l'intention des États Parties concernant les procédures de présentation et d'examen des communications individuelles par les organes conventionnels[1]

Mars 2026

A. Enregistrement des communications

1. L'examen d'une communication individuelle par un comité avec un État Partie débute par une note verbale par laquelle le Secrétariat informe l'État que la communication a été enregistrée auprès d'un comité sous un numéro spécifique. Par cette même note verbale, l'État Partie reçoit une copie de la communication soumise par l'auteur et est invité à présenter ses observations sur la recevabilité et le bien-fondé des griefs de l'auteur dans un délai de six mois. En fonction des circonstances spécifiques décrites dans la communication, le Comité peut demander, dans un premier temps, à l'État de ne présenter que des observations sur la recevabilité.

2. Les communications doivent être soumises via un portail de soumission en ligne dédié, qui exige des auteurs qu'ils fournissent certaines informations obligatoires dans une limite de mots fixée. Dans des cas exceptionnels, le Secrétariat peut accepter des communications soumises sous d'autres formats écrits.

3. Une version électronique de la note verbale, de la communication et de ses pièces jointes, ainsi que des notes verbales ultérieures relatives à la communication en question, est envoyée à la Mission permanente à Genève. Les États Parties peuvent demander au Secrétariat d'envoyer les versions électroniques des notes verbales et des pièces jointes directement à une autorité particulière de leur capitale, avec ou sans envoi d'une copie électronique à leur Mission permanente à Genève.

4. La décision d'enregistrer une communication est prise par le comité concerné, par l'intermédiaire d'un rapporteur spécial ou d'un groupe de travail sur les communications, selon le comité.[2] Les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail sont également chargés de traiter toute question de procédure susceptible de se poser entre le moment de l'enregistrement et celui où le comité examine la recevabilité et/ou le fond d'une communication donnée, y compris les demandes des auteurs visant à obtenir l'adoption de mesures provisoires et de mesures de protection par l'État ; les demandes des États Parties visant à lever les mesures provisoires ; et les demandes des Parties visant à suspendre l'examen d'une communication.[3]

5. Une communication n'est enregistrée et transmise à l'État concerné qu'après que le Comité, agissant par l'intermédiaire de son rapporteur spécial ou de son groupe de travail sur les communications, avec l'aide du Secrétariat du HCDH, s'est assuré que les critères

[1] Les organes conventionnels mentionnés dans la présente note sont le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité contre la torture, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité des droits des personnes handicapées, le Comité sur les disparitions forcées et le Comité des droits de l'enfant.

[2] En ce qui concerne le Comité des droits de l'homme, le Comité contre la torture et le Comité des droits des personnes handicapées, le groupe de travail sur les communications a pour mission de faciliter et d'accélérer l'examen, en séance plénière, de la recevabilité et du fond des communications. Les questions de procédure, telles que l'enregistrement des nouvelles communications, sont traitées par le Rapporteur spécial chargé des nouvelles communications et des mesures provisoires.

[3] Pour le Comité des droits de l'homme, voir le rapport intitulé « Le mandat du Rapporteur spécial chargé des nouvelles communications et des mesures provisoires » (CCPR/C/110/3).

fondamentaux de recevabilité sont remplis à première vue (c'est-à-dire que l'instrument pertinent a été ratifié par l'État concerné, que l'identité de la victime présumée a été établie, que les procurations ont été présentées, et que des informations suffisantes ont été fournies sur les faits – y compris l'épuisement des recours internes et les griefs). Cela peut amener le Secrétariat à demander à l'auteur de compléter ou de clarifier les informations fournies lors de sa saisine initiale du Comité. Les décisions d'irrecevabilité concernant les affaires enregistrées peuvent être prises par le Comité sans transmission préalable de la communication à l'État Partie concerné pour observations. Toutefois, la décision est transmise à l'auteur et à l'État Partie, pour information.

B. Les mesures provisoires

6. À tout moment après la réception d'une communication et avant qu'une décision sur le fond n'ait été rendue, le Comité peut demander à l'État Partie de prendre des mesures afin d'éviter un préjudice irréparable à la victime présumée. Les mesures provisoires typiques concernent, par exemple, d'éventuelles violations du droit à la vie ou de l'interdiction de la torture ou de tout autre traitement cruel, inhumain ou dégradant. Dans le cas des enfants, il peut également s'agir de mesures visant à prévenir des violations du droit à l'éducation, du droit au logement ou du droit de ne pas être séparé de ses parents. Le Comité considère que le fait pour l'État concerné de ne pas adopter de mesures provisoires constitue un manquement à l'obligation procédurale qui lui incombe en vertu des traités respectifs.

7. Dans certaines circonstances, la décision du Comité de demander des mesures provisoires est subordonnée à la fourniture par l'auteur, d'informations supplémentaires au Comité dans un délai de 60 jours. Si aucune information pertinente n'est reçue dans ce délai, la demande de mesures provisoires est levée. Les États Parties peuvent, dans certains cas, être invités à présenter leurs observations sur une demande de mesures provisoires avant que le Comité ne se prononce à ce sujet.

8. L'État partie peut, à tout moment de la procédure, demander au Comité de lever la demande de mesures provisoires. Les informations fournies par l'État Partie pour justifier la levée des mesures provisoires doivent être succinctes et porter, de préférence, sur la question de l'existence d'un risque de préjudice irréparable pour la ou les victimes présumées. Lorsqu'il répond à une demande de levée des mesures provisoires, le Comité concerné ne procède pas à un examen anticipé de la recevabilité ou du fond de la communication. La demande de levée des mesures provisoires formulée par l'État partie doit être clairement énoncée au début de la lettre adressée au Comité.

9. La demande de l'État Partie visant à lever les mesures provisoires est généralement transmise à l'auteur de la communication, afin de lui donner la possibilité de présenter ses observations dans un délai bref. Une fois les observations reçues, ou si l'auteur ne les a pas soumises dans le délai imparti, le Comité statue sur la demande de l'État Partie sur la base des informations contenues dans le dossier.

10. Les décisions des comités de demander ou non des mesures provisoires, ainsi que les décisions d'accorder ou de rejeter la demande d'un État Partie visant à les lever, n'impliquent pas qu'une conclusion ait été tirée quant à la recevabilité ou au fond de la communication. Les motifs de ces décisions ne sont pas communiqués aux parties.

C. Les mesures de protection

11. Au cours de la procédure, le Comité peut également demander à l'État de prendre des mesures de protection à l'égard des personnes concernées par la communication. Les mesures de protection se distinguent des mesures provisoires en ce que leur objectif n'est pas de prévenir un préjudice irréparable à la victime présumée, mais de protéger les personnes susceptibles de

subir des intimidations ou des représailles (y compris les avocats et les membres de la famille) à la suite d'une communication ou d'une coopération avec le Comité. Le Comité peut demander à l'État Partie des explications ou des déclarations écrites clarifiant la situation et décrivant toute mesure prise à cet égard.

D. Présentation des observations et des commentaires par les parties

12. Les observations de l'État Partie sur la recevabilité et le fond, ainsi que les commentaires de l'auteur à ce sujet, ne doivent pas dépasser 10 000 mots, annexes non comprises. Les communications doivent être envoyées au Secrétariat (ohchr-petitions@un.org) sous forme électronique (PDF ou Word).

13. Les observations sur la recevabilité et le fond présentées par l'État Partie sont transmises à l'auteur de la communication, qui est invité à formuler ses commentaires dans un délai de deux mois.

14. Les parties à une communication peuvent demander au Comité de prolonger le délai imparti pour présenter leurs observations et commentaires, mais ces demandes doivent être dûment motivées et soumises bien avant l'expiration du délai en question.

15. Si les parties ne respectent pas le délai imparti, le Secrétariat du Comité envoie un rappel. Si l'État Partie ne répond pas malgré le rappel, le Comité examine la communication sur la base des informations contenues dans le dossier. Le fait pour l'État Partie de ne pas présenter d'observations est considéré par le Comité comme un manque de coopération dans la procédure et est mentionné comme tel dans la décision finale du Comité sur la communication. Si l'auteur de la communication ne fournit pas de commentaires, le Comité peut décider de mettre fin à l'examen de la communication en raison de la perte de contact avec l'auteur. Lorsqu'elles soumettent leurs observations et commentaires, les parties peuvent indiquer des circonstances particulières qui devraient inciter le Comité à accélérer l'examen de la communication.

16. Les États Parties sont invités à soumettre au Comité une note d'information expliquant la procédure d'épuisement des recours internes, de manière générale ou en ce qui concerne un type particulier de plainte, par exemple la procédure de demande l'asile. Les États Parties peuvent se référer à cette note lorsqu'ils formulent leurs observations sur des communications spécifiques, afin de réduire la longueur de leurs communications.

17. Une fois que les parties à une communication ont présenté une série d'observations et de commentaires sur la recevabilité et le fond, ou sur le fond uniquement, la communication est généralement considérée comme prête à être examinée par le Comité. Les règlements intérieurs du Comité des droits de l'homme, du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et du Comité des droits des personnes handicapées prévoient la possibilité pour les États Parties de présenter une réplique facultative aux commentaires de l'auteur sur leurs observations. L'admission de toute nouvelle communication nécessite l'autorisation desdits comités. Les règlements intérieurs des autres comités ne prévoient pas de nombre spécifique de séries de communications. Toutefois, les communications ultérieures devraient se limiter à traiter de nouveaux développements factuels et éviter de faire double emploi avec les communications précédentes.

18. Les observations complémentaires sont transmises à l'autre partie à titre purement informatif ou à titre informatif et pour commentaires. Toutefois, le fait qu'une observation soit transmise à titre purement informatif ne signifie pas que la partie à laquelle elle est adressée ne puisse pas formuler de commentaires à son sujet, dans un délai raisonnable. Le Comité peut également décider d'adresser une demande d'informations spécifique à l'une des parties, par exemple pour clarifier un aspect particulier de l'affaire ou pour obtenir une mise à jour des faits.

19. Les demandes d'observations et de commentaires sur les communications supplémentaires ou les demandes d'informations émanant du Comité sur des questions spécifiques sont assorties de délais ad hoc, plus courts que ceux applicables aux communications de la première phase.

20. À tout moment, le Comité peut informer les parties qu'aucune autre communication supplémentaire n'est requise de leur part pour lui permettre d'examiner la recevabilité et/ou le fond de la communication.

21. Pendant la procédure, le Comité peut solliciter ou accepter des communications pertinentes de la part de tiers. Ces communications sont transmises aux parties à la communication pour information et/ou commentaires. Plusieurs comités ont publié des lignes directrices sur les interventions de tiers qui s'appliquent à ces échanges.

E. Les demandes de scission

22. Pour des raisons d'efficacité procédurale et en raison de contraintes structurelles en matière de ressources, le 8 mai 2024, tous les comités ont décidé de suspendre, jusqu'à nouvel ordre, la possibilité pour les États parties de demander aux comités d'examiner la recevabilité d'une communication séparément du fond (demande de scission). Cela n'empêche pas les comités de demander aux États de présenter des observations portant uniquement sur les questions de recevabilité, comme le prévoit le paragraphe 1 de la présente note d'orientation.

F. Les demandes de suspension ou d'interruption de l'examen d'une communication

23. À tout stade de la procédure, les parties peuvent demander, compte tenu d'éléments nouveaux ayant une incidence sur les questions soulevées dans une communication, que l'examen de celle-ci soit suspendu pour une durée limitée ou qu'il soit clos. Ces demandes sont transmises à l'autre partie, le cas échéant, pour information uniquement ou pour information et commentaires dans un délai déterminé. Le Comité prend une décision sur la base des informations qui lui sont soumises et en informe les parties en conséquence. Les communications peuvent généralement être suspendues lorsqu'une nouvelle procédure est engagée susceptible de traiter les griefs soulevés devant les Comités, ou lorsque les parties s'engagent dans un processus visant à résoudre la plainte par voie de règlement à l'amiable. Les communications peuvent être classées sans suite, notamment lorsque la plainte a perdu son objet parce que les griefs soulevés ont été résolus, ou lorsque l'auteur se désintéresse de l'affaire.

24. En ce qui concerne les communications dont l'examen a été temporairement suspendu, les parties sont invitées à tenir le Comité régulièrement informé de toute évolution pertinente. Le Comité peut reprendre l'examen d'une communication suspendue à la lumière des évolutions pertinentes.

25. La décision de classer une affaire est définitive. Elle est officiellement rendue et rendue publique. Si le même auteur soumet par la suite au Comité des informations concernant de nouveaux faits liés à la plainte initiale, ces informations seront traitées par le Comité comme une nouvelle communication, distincte de la première.

G. Examen de la recevabilité et du fond

26. Une fois que les parties ont présenté une première série d'observations et de commentaires, ou lorsque le délai imparti à l'État Partie pour présenter ses observations a expiré sans qu'aucune communication n'ait été reçue, comme indiqué ci-dessus, la communication est considérée comme prête à être examinée par le Comité, qui procède alors à l'examen de la recevabilité et/ou du fond lors d'une de ses prochaines sessions.

27. Pour déterminer l'ordre dans lequel les communications sont examinées, les comités suivent généralement l'ordre chronologique dans lequel elles ont été enregistrées. Toutefois, d'autres critères peuvent également être pris en considération, notamment : (a) l'urgence de l'affaire compte tenu de la situation de la victime présumée (exécution imminente d'une peine de mort, incarcération à l'issue d'un procès inéquitable, etc.) ; (b) le fait que l'État Partie ait accédé à la demande du Comité d'accorder des mesures provisoires en attendant que celui-ci statue sur l'affaire ; ou (c) les implications possibles qu'une décision du Comité pourrait avoir sur l'évolution future de la situation dans l'État Partie concernant une question d'intérêt général.

H. Suivi des constatations

28. La décision par laquelle un comité déclare une communication recevable et en examine le fond est appelée « constatations ». Lorsque le comité constate une violation du traité concerné, il inclut dans ses constatations des recommandations à l'intention de l'État Partie afin de remédier à cette violation. Ces recommandations comportent généralement un volet individuel, prévoyant des mesures à prendre à l'égard de la ou des victimes, et un volet général, contenant des recommandations visant à garantir la non-répétition. L'État Partie est invité à présenter une réponse écrite dans un délai de trois ou six mois à compter de la transmission des constatations, selon le règlement intérieur du Comité.

29. Les informations fournies par l'État Partie doivent porter sur la mise en œuvre des recommandations formulées par le Comité. Celles-ci peuvent inclure, le cas échéant, des mesures de réparation individuelles en faveur de l'auteur, telles que la restitution, l'indemnisation ou d'autres formes de réparation, ainsi que des mesures générales visant à prévenir des violations similaires à l'avenir, telles que des modifications législatives, politiques ou administratives.

30. Les comités ont mis en place une procédure de suivi afin de surveiller la mise en œuvre des recommandations adoptées dans le cadre des communications individuelles, sous la responsabilité d'un rapporteur spécial ou d'un rapporteur chargé du suivi des constatations. Le comité examine les informations reçues de l'État Partie et de l'auteur concernant la mise en œuvre des recommandations. Le comité peut demander des informations complémentaires si nécessaire.

31. Sur la base des informations reçues, le Comité évalue dans quelle mesure l'État Partie a mis en œuvre les constatations, notamment en attribuant une note [4]. Les comités adoptent des rapports intermédiaires sur la suite donnée aux communications émanant de particuliers, accompagnés de ces évaluations, qui sont rendus publics. La procédure de suivi peut se poursuivre jusqu'à ce que le comité estime que des mesures satisfaisantes ont été prises ou qu'aucune autre action n'est possible.

I. Contact avec le secrétariat des comités

32. Les observations et demandes concernant les communications individuelles, ainsi que toute autre question relative à l'examen des communications individuelles adressées aux organes conventionnels, doivent être envoyées à la Section des requêtes du HCDH à l'adresse ohchr-petitions@un.org.

[4] Pour la plupart des comités, les critères d'évaluation sont les suivants : la note « A » est attribuée lorsque les mesures prises sont globalement satisfaisantes, la note « B » lorsque des mesures substantielles ont été prises, mais que des informations et/ou des actions supplémentaires sont requises, « C » lorsqu'une réponse a été reçue mais que les mesures prises ne donnent pas suite aux observations/recommandations, et « D » lorsqu'aucune réponse n'a été reçue à tout ou partie des recommandations, après un rappel.